

Montreuil, le 16 décembre 2020

## **Note aux Opérateurs**

**Objet** : BREXIT : évolutions de DELTA G et X liées au rétablissement de la frontière entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne.

La présente note expose les principales évolutions introduites dans les applicatifs DELTA en préparation de la sortie du Royaume-Uni du marché intérieur européen, suite à l'expiration de la période de transition instaurée depuis le 1<sup>er</sup> février 2020.

Ces évolutions seront mises en production le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à 0h00 heure française.

### **1. Utilisation du type de procédure EU**

Le Royaume-Uni ayant déposé ses instruments d'adhésion à la Convention de transit commun le 30 janvier 2019, le code « EU » devra être utilisé lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation dans DELTA<sup>1</sup>. En effet, conformément à l'appendice D1 de l'Acte délégué transitoire<sup>2</sup>, le type de procédure « EU » s'applique dans le cadre des échanges avec les parties contractantes à la convention « Simplification des formalités dans les échanges de marchandises ». Par conséquent, un contrôle de recevabilité empêchant la saisie d'un type de procédure « IM » ou « EX » lorsque le pays de provenance ou de destination est GB a été créé dans DELTA G et X.

Dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux, le type de procédure « EU » remplacera le type de procédure « CO » actuellement utilisé.

---

1. Et non les codes « EX » et « IM »

2. Règlement délégué (UE) 2016/341 du 17/12/15

DGDDI  
Sous-direction du commerce international  
Bureau de la Politique du dédouanement  
11 rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL CEDEX  
Site internet : douane.gouv.fr

Affaire suivie par : cellule Dédouanement/Delta  
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Ref : 20000271

## 2. Utilisation des codes pays GB et XI

Trois codes pays sont à distinguer :

- le code pays XI pour l'Irlande du Nord, territoire sur lequel s'appliquera le droit de l'Union ;
- le code GB pour le Royaume-Uni qui sera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un Etat tiers ;
- le code XU pour le Royaume-Uni sans l'Irlande du Nord

Le code XU ne sera pas utilisé dans les services en ligne de dédouanement DELTA. En effet, seuls les codes XI et GB pourront être repris sur une déclaration en douane d'importation ou d'exportation.

Type de flux	Type de procédure douanière	Code pays à utiliser (pays de destination ou pays de provenance)
Echanges entre le TDU et le Royaume-Uni (hors Irlande du Nord)	EU	GB
Echanges entre des territoires fiscaux spéciaux (ex. DROM) et le Royaume-Uni	EU	GB
Echanges entre le TDU et l'Irlande du Nord	Sans objet	Pas de déclaration en douane. <u>Attention</u> : une déclaration d'échanges de biens (DEB) devra néanmoins être établie.
Echanges entre des territoires fiscaux spéciaux (ex. DROM) et l'Irlande du Nord	CO	XI
Importation depuis un pays tiers de marchandises en exonération de TVA qui font ensuite l'objet d'une livraison intracommunautaire en Irlande du Nord (régime 42)	IM/EX	XI

## 3. Inactivation des numéros EORI GB

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il ne sera plus possible, pour un opérateur britannique, d'utiliser un numéro EORI délivré précédemment par les autorités britanniques (sous forme GB123456789) pour effectuer ses formalités douanières dans le territoire douanier de l'Union. Toutes les relations EORI de ce type seront désactivées.

Les opérateurs britanniques désirant continuer à dédouaner sur le TDU devront disposer d'une nouvelle immatriculation douanière sous la forme d'un EORI tiers<sup>3</sup>. Ils sont donc invités dès à présent à s'enregistrer auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils déposent une déclaration ou sollicitent une décision en premier (article 9 du code des douanes de l'Union).

<sup>3</sup> Pour la France, la structure de ce numéro EORI sera la suivante : FRGB + SIREN (ou numéro de douane).

Attention appelée : suite à la nouvelle définition de l'exportateur, les opérateurs britanniques ne pourront pas figurer en case 2 « expéditeur/exportateur » de la déclaration en douane.

#### **4. Désactivation des bureaux de sortie « GB »**

Tous les bureaux de sortie britanniques (code « GB ») seront désactivés dans les systèmes d'information de la DGDDI le jour où le Royaume-Uni quittera l'Union Européenne. Il ne sera donc plus possible d'établir une déclaration d'exportation dans DELTA G ou DELTA X en mentionnant, en case 29, un bureau de sortie typé « GB ».

#### **5. Activation des bureaux de sortie « XI »**

Le jour où le Royaume-Uni quittera l'Union Européenne, il sera possible, dans le cadre du dépôt d'une déclaration en douane d'exportation, de saisir un bureau de douane de sortie localisé en Irlande du Nord (typé « XI »). Cette information est actuellement reprise en case 29 du DAU.

#### **6. Blocage du type de sortie « sortie immédiate – autres cas » si le bureau d'exportation est égal au bureau de sortie**

Il ne sera pas possible de solliciter le type de sortie « sortie immédiate – autres cas » dans le cadre d'une exportation à destination de Grande-Bretagne (pays de destination « GB »), avec un transport intérieur autre que par air, lorsque le bureau d'exportation est égal au bureau de sortie.

Attention : ce blocage s'activera **uniquement** si le bureau en question est relié au SI Brexit, c'est-à-dire l'un des bureaux suivants : Calais port/tunnel (FR620001), Dunkerque ferry (FR590002), Rouen port (FR003920), Cherbourg (FR000950), Caen (FR000720), Brest (FR000690), Le Havre port – CREPS (FRD02300), et Saint-Malo (FR004060).

Cette évolution a été conçue pour permettre de générer systématiquement un EAD (« *Export Accompanying Document* ») dont le code-barres est indispensable à l'appairage,

#### **7. Mise à disposition de ces évolutions**

Ces évolutions seront mises en production le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, afin de vous permettre d'anticiper au mieux ces changements, vous pouvez d'ores et déjà effectuer des tests dans l'environnement "DELTA-Gcertif",

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Le sous-directeur du commerce international,

*Signé*

Guillaume VANDERHEYDEN